



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/7/L.15  
20 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Septième session  
Point 9 de l'ordre du jour

**LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE  
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE: SUIVI ET  
APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU  
PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN**

**Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique):  
projet de résolution**

**7/... La lutte contre la diffamation des religions**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 24 octobre 2005, dans lequel était soulignée la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et était reconnue l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

*Rappelant aussi* la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

*Conscient* des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

*Prenant note* de la Déclaration adoptée par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa trente-quatrième session tenue à Islamabad en mai 2007, qui a condamné la tendance croissante à l'islamophobie et à la discrimination systématique contre les adeptes de l'islam et a souligné la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre la diffamation des religions,

*Prenant note également* du communiqué final adopté par l'Organisation de la Conférence islamique à sa onzième session, tenue à Dakar en mars 2008, dans laquelle celle-ci a exprimé ses vives préoccupations au sujet des stéréotypes systématiquement négatifs dont font l'objet les musulmans, l'islam et d'autres religions divines et a dénoncé la montée généralisée de l'intolérance et de la discrimination à l'encontre des minorités musulmanes, qui constituent un affront à la dignité humaine et sont contraires aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la déclaration commune de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Union européenne et du Secrétaire général du 7 février 2006, dans laquelle il était reconnu que, dans toutes les sociétés, il était nécessaire de faire preuve de sensibilité et de responsabilité face à des questions revêtant une signification spéciale pour les croyants de quelque confession que ce soit, y compris pour ceux qui n'y adhèrent pas,

---

<sup>1</sup> A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

*Réaffirmant* l'appel lancé par le Président de l'Assemblée générale dans sa déclaration du 15 mars 2006 selon lequel, face à la méfiance et aux tensions actuelles, le dialogue et la compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions s'avèrent indispensables en vue de s'engager à œuvrer de concert pour prévenir des incidents provocateurs ou regrettables et concevoir de meilleurs moyens de promouvoir la tolérance, le respect et la liberté de religion et de conviction,

*Accueillant avec satisfaction* toutes les initiatives internationales et régionales ayant pour objet d'encourager l'harmonie interculturelle et interconfessionnelle, notamment l'Alliance des civilisations et le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, et les efforts connexes appréciables visant à promouvoir une culture de paix et de dialogue à tous les niveaux,

*Accueillant aussi avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde<sup>2</sup>,

*Accueillant en outre avec satisfaction* les rapports que le Rapporteur spécial a présentés au Conseil à ses quatrième et sixième sessions<sup>3</sup>, dans lesquels il appelle l'attention des États membres sur la gravité de la diffamation de toutes les religions et sur la nécessité d'amplifier le combat contre ce phénomène par le renforcement du dialogue interreligieux et interculturel et la promotion de la connaissance réciproque et de l'action conjointe pour faire face aux défis fondamentaux du développement, de la paix, et de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi que sur la nécessité de compléter les mesures d'ordre juridique,

*Réaffirmant* l'appel lancé aux États membres par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tendant à mener un combat systématique contre l'incitation à la haine raciale et religieuse par un équilibre vigilant entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de

---

<sup>2</sup> E/CN.4/2006/17.

<sup>3</sup> A/HRC/4/19 et A/HRC/6/6.

religion et par la reconnaissance et le respect de la complémentarité entre toutes les libertés figurant dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>,

*Soulignant* que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les organes d'information ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction à travers l'éducation,

*Notant avec inquiétude* que la diffamation des religions constitue une des causes de la discorde sociale et de l'instabilité aux niveaux national et international et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme,

*Notant avec une vive inquiétude* que les déclarations dans lesquelles les religions – notamment l'islam et les musulmans – sont attaquées ont eu tendance à se multiplier ces dernières années dans les tribunes où l'on débat des droits de l'homme,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par les images stéréotypées négatives de toutes les religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction;

2. *Se déclare aussi profondément préoccupé* par les tentatives ayant pour objet d'assimiler l'islam au terrorisme, à la violence et aux violations des droits de l'homme et souligne que le fait d'identifier toute religion au terrorisme doit être rejeté et combattu par tous à tous les niveaux;

3. *Se déclare en outre vivement préoccupé* par l'intensification de la campagne de diffamation des religions et le profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001;

4. *Se déclare gravement préoccupé* par les récents exemples fâcheux de stéréotypes délibérés visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées dans les médias et de la part de partis et groupes politiques dans certaines sociétés, et par les provocations connexes et l'exploitation politique qui en est faite;

---

<sup>4</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

5. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes visés et à leur exclusion économique et sociale;

6. *Se déclare préoccupé* par les lois ou les mesures administratives qui ont été expressément conçues pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, les stigmatisant ainsi et légitimant la discrimination dont elles sont victimes;

7. *Déplore vivement* les agressions matérielles et les attaques dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes les religions sont la cible ainsi que les actes visant des symboles religieux;

8. *Engage instamment* les États à prendre des mesures pour interdire la diffusion, y compris par des institutions et organisations politiques, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion ou ses fidèles, qui constituent une incitation à la haine, à l'hostilité ou à la violence raciale ou religieuse;

9. *Engage de même instamment* les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation de toute religion, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs et à compléter leurs systèmes juridiques par des stratégies intellectuelles et morales visant à lutter contre la haine et l'intolérance religieuses;

10. *Souligne* que le respect des religions et leur protection contre le mépris sont un élément essentiel à l'exercice par tous du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

11. *Engage instamment* tous les États à veiller à ce que tous les agents publics, en particulier les membres des services de maintien de l'ordre, les militaires, les fonctionnaires et les enseignants, respectent toutes les religions et convictions et s'abstiennent de toute discrimination pour des raisons de religion ou de conviction dans l'exercice de leurs fonctions officielles et à faire en sorte que toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée leur soit dispensée;

12. *Souligne* que, comme le prescrit le droit international relatif aux droits de l'homme, chacun a droit à la liberté de religion et que l'exercice de ce droit comporte des obligations et des responsabilités particulières et peut donc être soumis à certaines restrictions, mais uniquement celles qui sont prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique;

13. *Réaffirme* que la recommandation générale XV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité précise que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est également applicable à la question de l'incitation à la haine religieuse;

14. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen afin d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée, et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute religion;

15. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à continuer de lui faire rapport, à sa neuvième session, sur toutes les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits;

16. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa neuvième session sur l'application de la présente résolution et de lui présenter une étude des lois et de la jurisprudence pertinentes actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions.

-----